

# RÈGLEMENT D'ADMISSION AU CERTIFICAT EN THÉOLOGIE ET SOCIÉTÉ AINSI QU'AU PARCOURS DÉCOUVERTE

*Adopté par le Sénat le 19 avril 2023*

19.04.2023

## I. Principes

*But*

**Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'admission pour l'accès au Certificat en Théologie et Société (C.ThS) ainsi qu'au parcours Découverte.

*Conditions générales d'admission*

**Art. 2** Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions personnelles.

## II. Conditions liées aux titres

*Titres requis*

**Art. 3** L'accès au Certificat en Théologie et Société ainsi qu'au parcours Découverte requiert un des titres suivants :

- a) maturité professionnelle ;
- b) maturité spécialisée ;
- c) maturité gymnasiale ;
- d) certificat de culture générale ;
- e) titre jugé équivalent.

*Titres étrangers*

**Art. 4** Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

*Admission sur dossier*

**Art. 5** <sup>1</sup>Les personnes candidates ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées dans l'article 3 peuvent être admises aux études aux conditions émises à l'alinéa 2 du présent article.

<sup>2</sup>L'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui, cumulativement :

- a) sont âgées de 25 ans au minimum ;

- b) peuvent établir d'un niveau de culture générale équivalent à une maturité professionnelle.

<sup>3</sup>La procédure est documentée dans le règlement d'admission sur dossier.

*Maîtrise de la langue d'enseignement*

**Art. 6** <sup>1</sup>Les personnes candidates doivent avoir une maîtrise de la langue d'enseignement correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

<sup>2</sup>Des dérogations peuvent être accordées notamment pour les personnes candidates au cursus Découverte déjà titulaires d'une formation supérieure laissant présager d'une rapide maîtrise de la langue et de la pensée théologique.

### III. Conditions liées aux prédispositions personnelles

*Prédispositions à la profession*

**Art. 7** <sup>1</sup>Les personnes candidates doivent démontrer des prédispositions personnelles leur permettant d'utiliser et d'appliquer les principes, outils et modèles enseignés dans la formation suivie.

<sup>2</sup>L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature et d'entretiens spécifiques.

<sup>3</sup>En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les personnes candidates peuvent se représenter à une reprise au maximum, soit au total deux fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

*Expérience pratique préalable*

**Art. 8** Aucune expérience pratique spécifique préalable n'est requise pour ces cursus et parcours.

### IV. Procédure

*Admission ordinaire*

**Art. 9** <sup>1</sup>Les personnes candidates qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent leur candidature auprès de la HET-PRO.

<sup>2</sup>La HET-PRO communique les documents et frais d'inscription attendus pour constituer le dossier de candidature.

<sup>3</sup>Les personnes candidates dont le dossier de candidature est validé sont convoqués par la HET-PRO pour un entretien personnel où seront évaluées leurs aptitudes à suivre la formation et leurs prédispositions pour la suite de leur parcours (art. 7).

<sup>4</sup>Un extrait du casier judiciaire est requis pour le cursus C.ThS ainsi que pour le parcours Découverte si la personne candidate s'inscrit pour des

formations pratiques qui la met en lien avec des personnes en dehors de la HET-PRO. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.

*Capacités  
financières*

**Art. 10** Les personnes candidates doivent démontrer des capacités financières suffisantes ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écologie et d'un éventuel hébergement. En cas de règlement fractionné, des garanties pourront être demandées à la discrétion de la HET-PRO.

*Décision d'admission*

**Art. 11** <sup>1</sup>La HET-PRO est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.

<sup>2</sup>Après examen du dossier, entretien avec la personne, et consultation du Colloque, la Commission de candidature, composée du doyen, du secrétaire académique et des enseignants ayant conduit l'entretien personnel d'admission, peut :

- a) prononcer une admission sans condition ;
- b) prononcer une admission provisoire ;
- c) accepter l'admission pour un autre cursus ou parcours ;
- d) refuser l'admission.

<sup>3</sup>En cas d'admission provisoire, la HET-PRO formule par écrit les raisons de l'admission provisoire et les critères d'évaluation auquel la personne candidate doit répondre en vue d'une admission définitive. La période probatoire est d'un semestre, respectivement deux semestres lorsque le taux d'étude est inférieur à 50%. Elle ne peut être prolongée. À l'issue de la période probatoire, le Colloque décide de l'admission définitive ou du refus d'admission. Ce dernier correspond à une demande d'admission échouée.

<sup>4</sup>La durée de validité du certificat d'admission est de 4 semestres à compter de la décision d'acceptation.

<sup>5</sup>Une décision de non admission au cursus C.ThS peut faire l'objet d'un recours. Les procédures d'admission au parcours découverte ne peuvent faire l'objet d'un recours. En cas d'admission provisoire, seule la décision au terme de la période probatoire peut être contestée.

*Entrée en vigueur*

**Art. 12** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.